N° 722 - 2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 4 Allée de Rulianec en CROZON

La Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux pour ENEDIS doivent être exécutés au droit du 4 allée de Rulianec en CROZON, par l'entreprise EGE - Squividan - 29500 ERGUE GABERIC, **du 02 octobre au 2 novembre 2026,**

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 2 octobre au 2 novembre 2026**
Afin de sécuriser le chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 4 allée de Rulianec en CROZON, afin de permettre la réalisation de travaux pour ENEDIS.

ARTICLE 2 **Du 2 octobre au 2 novembre 2026**
La circulation des véhicules sera réglementée par :

- Rétrécissement de chaussée
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit

ARTICLE 3 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise EGE - Squividan - 29500 ERGUE GABERIC.

ARTICLE 4 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Police Municipale
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise EGE - Squividan - 29500 ERGUE GABERIC.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 25 septembre 2026

P/La Maire

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

Hervé LE ROUX